



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME DE SOUTIEN AUX AÉROPORTS RÉGIONAUX

Modalités d'application 2022-2023

Avril 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction générale des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91482-2 (PDF)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

---

## Table des matières

<b>1. Description du programme</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Objectif et durée du programme</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Admissibilité</b> .....	<b>3</b>
3.1. Organismes admissibles .....	3
3.2. Organismes non admissibles .....	3
<b>4. Sélection des demandes</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Aide financière</b> .....	<b>4</b>
5.1. Nature de l'aide .....	4
5.1.1. Catégories de revenus admissibles .....	4
5.2.2. Dépenses additionnelles engagées .....	4
5.2. Présentation des demandes .....	5
5.3. Octroi, conditions et versements .....	5
5.3.1. Octroi .....	5
5.3.2. Conditions de versement.....	6
5.3.3. Versements .....	6
5.3.4. Autres conditions .....	6
5.4. Taux de l'aide et règle de cumul.....	6
<b>6. Contrôle et reddition de comptes</b> .....	<b>7</b>
<b>7. Autres dispositions</b> .....	<b>7</b>

## 1. Description du programme

Le Programme de soutien aux aéroports régionaux (PSAR) (ci-après « le programme ») vise à soutenir financièrement les administrations aéroportuaires régionales afin que les services aériens régionaux puissent être maintenus dans le contexte d'urgence sanitaire qui a généré une baisse importante du trafic aérien et, par conséquent, de revenus pour les aéroports.

La pandémie de COVID-19 a grandement affecté la demande en transport aérien et, corollairement, l'équilibre financier des administrations aéroportuaires, celles-ci percevant des frais aux passagers et aux compagnies aériennes. Ces revenus sont essentiels afin d'assurer la bonne gestion et l'entretien des aéroports ainsi que la sécurité des usagers. Malgré la baisse de la demande, les aéroports régionaux se doivent de demeurer ouverts afin d'offrir un service minimal à la population.

## 2. Objectif et durée du programme

L'objectif du programme est de contribuer au maintien des activités des aéroports régionaux afin que ceux-ci puissent demeurer en activité et ainsi continuer à accueillir le trafic aérien.

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2023.

## 3. Admissibilité

### 3.1. Organismes admissibles

Les administrations aéroportuaires admissibles à l'aide financière prévue au programme sont celles qui exploitent un aéroport, sur le territoire du Québec, qui accueillait, au 13 mars 2020, des services aériens commerciaux réguliers dont l'horaire est connu du public et la vente de billets, ouverte à celui-ci. Le 13 mars 2020 correspond à la date du décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois.

### 3.2. Organismes non admissibles

Les organismes suivants sont non admissibles au programme :

- les administrations aéroportuaires du Réseau national des aéroports (Aéroport international Montréal-Trudeau, Aérocity internationale de Mirabel, Aéroport international Jean-Lesage de Québec);
- les administrations aéroportuaires inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et celles ayant, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure par le ministre des Transports (ci-après « le ministre ») en ce qui a trait à l'attribution d'une aide financière antérieure.

## 4. Sélection des demandes

Les demandes d'aide sont analysées en fonction de l'objectif et des modalités du programme. Le ministre privilégiera l'ordre de traitement des demandes selon l'envergure de l'aide pouvant être accordée à chaque organisme admissible bénéficiaire (ci-après « le bénéficiaire »).

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants accordés afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

## 5. Aide financière

### 5.1. Nature de l'aide

L'aide financière offerte en vertu du programme correspond à la totalité des pertes de revenus subies et aux dépenses additionnelles engagées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, jusqu'à concurrence du montant permettant l'atteinte de l'équilibre financier de l'administration aéroportuaire.

Les pertes de revenus correspondent à l'écart entre les revenus générés en 2019, soit l'année de référence, et les revenus réels perçus pour la période de validité du programme, et ce, en prenant la même période de l'année comme point de comparaison.

Les éléments suivants sont exclus du calcul du montant permettant l'atteinte de l'équilibre financier de l'administration aéroportuaire :

- les dépenses liées aux projets d'immobilisations ainsi que les dépenses non usuelles liées au développement de l'aéroport<sup>1</sup>, à l'exception de celles engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- les contributions financières habituelles que l'administration aéroportuaire obtient de la ou des municipalités desquelles elle relève, le cas échéant, en considérant comme référence les aides obtenues au cours de l'année 2019.

#### 5.1.1. Catégories de revenus admissibles

Les pertes de revenus provenant des usagers de l'aéroport, dont les passagers et les compagnies aériennes, sont admissibles à des fins d'aide financière.

#### 5.2.2. Dépenses additionnelles engagées

Les dépenses additionnelles engagées découlant de la pandémie de COVID-19 qui sont admissibles à des fins d'aide financière durant la période de validité du programme sont :

---

<sup>1</sup> L'expression *dépenses non usuelles liées au développement de l'aéroport* désigne toutes les dépenses qui ne sont pas essentielles à la poursuite des activités de l'aéroport, celles-ci étant bien souvent réduites en raison de la baisse de l'achalandage.

- les coûts d'acquisition du matériel de protection (masques, visières, gants et autres équipements de même nature);
- les coûts d'acquisition des produits de nettoyage et de désinfection ainsi que les coûts de la main-d'œuvre additionnelle requise pour le nettoyage des infrastructures;
- les coûts liés à l'acquisition de cloisons de protection et à leur installation.

## 5.2. Présentation des demandes

Pour se prévaloir des dispositions du programme et recevoir l'aide financière prévue, les organismes admissibles doivent présenter leurs demandes par courriel à l'adresse suivante : [transport.aerien@transportsgouv.qc.ca](mailto:transport.aerien@transportsgouv.qc.ca).

Chaque demande doit être présentée par l'entremise de l'adresse courriel de l'organisme admissible, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme dans le cadre duquel la demande est déposée.

Pour être complète, chaque demande doit aussi être accompagnée des pièces justificatives, soit des informations et documents suivants :

- les états financiers pour l'année 2019 incluant les résultats pour chacun des mois de l'année civile;
- le budget de l'année 2022 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), le cas échéant;
- les revenus mensuels, les dépenses d'exploitation et les dépenses additionnelles engagées découlant de la pandémie de COVID-19 réalisées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, en y incluant le comparatif avec les revenus des mois de 2019 et les revenus des mois concernés par la demande;
- les prévisions mensuelles de revenus, de dépenses d'exploitation et de dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 jusqu'à la fin du programme, en y incluant le comparatif avec les revenus des mois de 2019 et les revenus des mois concernés par la demande;
- les données d'achalandage incluant le nombre de passagers embarqués et débarqués ainsi que le nombre de mouvements d'aéronefs (atterrissages/décollages) à l'aéroport pour chaque mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le ministre se réserve le droit de demander tout document additionnel pouvant lui permettre de connaître précisément les pertes de revenus engendrées et les dépenses additionnelles engagées découlant de la pandémie de COVID-19.

## 5.3. Octroi, conditions et versements

### 5.3.1. Octroi

Une lettre d'octroi signée par le ministre sera transmise au bénéficiaire pour l'informer du montant de l'aide financière octroyée.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre.

### 5.3.2. Conditions de versement

Le ministre versera l'aide financière conditionnellement à :

- la transmission par le bénéficiaire de son acceptation des conditions de versement de l'aide;
- la production par le bénéficiaire des données d'achalandage incluant le nombre de passagers embarqués et débarqués ainsi que le nombre de mouvements d'aéronefs (atterrissages/décollages) à l'aéroport pour chacune des périodes de versement indiquées à l'article 5.3.3;
- la présentation des pièces justificatives et de tout document demandé par le ministre et permettant de connaître précisément les pertes de revenus engendrées, les dépenses d'exploitation et les dépenses additionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 pour chacune des périodes de versement indiquées à l'article 5.3.3;
- l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible et suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### 5.3.3. Versements

Les versements, sous réserve des conditions énumérées précédemment, seront effectués au comptant une fois chacune de périodes suivantes terminées :

- 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022;
- 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2023.

Après chaque période terminée, le bénéficiaire doit mettre à jour et transmettre au ministre les prévisions mensuelles de pertes de revenus, de dépenses d'exploitation et de dépenses additionnelles admissibles pour la durée complète du programme, y inclus le comparatif avec les revenus des mois de 2019 et les revenus des mois concernés par la demande.

### 5.3.4. Autres conditions

Le bénéficiaire doit utiliser l'aide financière versée dans le cadre du programme aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le ministre. Toute somme utilisée à d'autres fins devra être remboursée au ministre.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler des versements ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement de sommes versées.

Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

## 5.4 Taux de l'aide et règle de cumul

Le taux d'aide financière offert par le programme correspond à 100 % des pertes de revenus subies et des dépenses additionnelles engagées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 pour la période visée par le programme.

Toutefois, le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales<sup>2</sup> pour ces mêmes pertes de revenus subies et ces mêmes dépenses additionnelles engagées ne peut pas excéder le taux de 100 %.

Les bénéficiaires doivent se prévaloir de toute autre aide financière gouvernementale à laquelle ils sont admissibles et doivent déclarer au ministre la réception de cette aide, le cas échéant.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul de la présente norme.

## 6. Contrôle et reddition de comptes

- Une vérification peut être réalisée *a posteriori* auprès des bénéficiaires. Aux termes d'une telle vérification, le ministre pourra exiger d'un bénéficiaire le remboursement de toute aide financière versée en trop.
- Le Ministère transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme. Ce bilan fera état de chacune des sommes versées dans le cadre du programme ainsi que des bénéficiaires, du nombre de mouvements d'aéronefs, soit le nombre de décollages et d'atterrissages aux aéroports concernés, du nombre de passagers embarqués et débarqués, du nombre d'aéroports qui ont atteint le seuil de rentabilité pour la période couverte par le programme ainsi que de tout autre renseignement demandé par le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

## 7. Autres dispositions

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme.
- Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.
- Les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul de financement et de versement de l'aide financière relatives au programme sont déterminées par le ministre.
- Les procédures et les exigences administratives associées à l'attribution et au versement de chaque aide financière peuvent varier selon la nature de la demande et l'envergure de l'aide financière.

---

<sup>2</sup> Aux termes des règles de cumul, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

